



FREIBURGER STAHLHANDEL GMBH
Conditions générales de livraison et de paiement

I. Validité / offres

1. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tous les contrats - y compris futurs - avec des entreprises, des personnes juridiques de droit public et aux patrimoines de droit public relatifs à des livraisons et autres prestations y compris les contrats d'entreprise, en particulier la livraison d'acier béton travaillé, son traitement (pose) lors de la construction, les conseils et autres obligations secondaires. Lors d'affaires directes, les conditions de l'usine de livraison missionnée sont applicables sous forme complémentaire. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues, même si nous ne nous y opposons pas de nouveau expressément à l'arrivée.
2. Nos offres sont libres de tout engagement. Les accords verbaux, les affirmations, les promesses verbales et les garanties de nos employés en lien avec la conclusion du contrat ne nous lient qu'après une confirmation écrite de notre part.
3. Les Incoterms dans leur version la plus récente sont déterminantes quant à l'interprétation des clauses commerciales.
4. Toutes indications comme les mesures, les poids, les images, les descriptions, les schémas de montage et les dessins dans les livres de projets, les listes de prix et autres imprimés sont seulement calculées de manière approximative, certes du mieux possible, mais demeurent pour nous non contractuelles. Les données relatives aux ouvrages sont également non contractuelles. Les modèles et dessins demeurent notre propriété.
5. « Acheteur » au sens de ces conditions est également le « Client » dans le cadre des contrats d'usine.

II. Prix

1. Les prix se comprennent départ usine ou entrepôt, outre le transport et la taxe sur la valeur ajoutée.
2. En l'absence d'accord contraire, les prix et conditions de notre barème des prix valables lors de la conclusion du contrat sont applicables. Les produits seront facturés « brut pour net ».
3. Si des frais ou d'autres coûts de tiers, qu'ils soient déjà compris dans le prix convenu ou qu'ils apparaissent ultérieurement, subissent une modification au minimum quatre semaines après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de procéder à une modification du prix à raison du volume correspondant.
4. Nous nous réservons d'une augmentation du prix convenu de marchandises non encore livrées, lorsque des circonstances apparaissent en raison d'une modification de la situation des matières premières et/ou économique, lesquelles renchérissent la fabrication et/ou l'achat des produits de manière essentielle en comparaison du moment où est intervenu l'accord sur les prix. Dans ce cas, le client peut décliner les commandes concernées dans un délai de 4 semaines à compter de l'information relative à l'augmentation du prix.

III. Paiement et imputation

1. En l'absence d'accords contraires ou d'indications contraires sur nos factures, le prix d'achat est exigible immédiatement après la livraison sans déduction d'escompte; il doit être payé de manière à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'exigibilité. Les frais relatifs à l'opération de paiement sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne possède un droit de rétention ou d'imputation que dans la mesure où ses prétentions sont incontestées ou ont force de chose jugée.
2. Lors d'un dépassement du délai de paiement ou lors d'un retard, nous facturons des intérêts d'un montant de 8 points supérieurs au taux d'intérêts de base, à moins qu'un taux d'intérêts plus élevé n'ait été convenu. La revendication d'un dommage pour retard plus important demeure possible.
3. L'acheteur est en retard au plus tard 10 jours après l'échéance et la réception de la facture/relevé de paiement ou de la réception de la prestation.
4. En raison de l'autorisation que nous a accordé la société qui est intégrée à notre consortium (§ 18 AktG*), nous sommes fondés à compenser avec l'ensemble des créances que l'acheteur - peu importe le fondement juridique - dispose contre nous ou une autre entreprise du consortium. Cette compensation s'opère également lorsqu'il y a un paiement en espèce d'un côté et règlement par traite de l'autre ou qu'une prestation devant tenir lieu d'exécution en fournissant une autre prestation a été convenu. Le cas échéant de tels accords ne se rapportent qu'au solde. Si les créances arrivent de manière différée à échéance, nos créances seront déduites au plus tard avec l'arrivée à échéance de nos obligations et à leur valeur actuelle.
5. Si après la conclusion du contrat, des circonstances permettent de déduire que notre droit à paiement est menacé en raison des capacités de l'acheteur, il nous revient les droits du § 321 BGB (exception d'insécurité). Nous sommes en droit de rendre exigible toutes les créances non frappées de prescription issues de la relation commerciale en cours avec l'acheteur. Au demeurant, cette exception d'insécurité s'étend à toutes livraisons et prestations attendues issues de la relation commerciale avec l'acheteur.
6. Un escompte se rapporte toujours à la valeur facturée, à l'exclusion du transport, et présuppose la compensation complète de toutes les obligations échues de l'acheteur au moment de l'escompte.

IV. Accomplissement des livraisons, dates et délais de livraison

1. Notre obligation de livrer est assujettie à la réserve de notre propre approvisionnement en bonne et due forme et dans les délais, à moins que l'insuffisance de notre approvisionnement ou son caractère tardif ne nous soit imputable.
2. Les indications relatives aux délais de livraison sont approximatives. Les délais de livraison prennent effet à la date de la confirmation de la commande et sont valables à la condition d'une mise au clair en temps utiles de tous les détails de la commande et de l'accomplissement en temps utiles de tous les engagements de l'acheteur, comme par exemple la présentation de toutes les attestations officielles, mise à disposition d'accréditifs et de garanties ou réalisation d'acomptes.
3. La date d'envoi à partir de l'usine ou de l'entrepôt est déterminante quant au respect des dates et délais de livraison. Elle est considérée comme respectée lors de l'annonce de la disponibilité à l'envoi, également si la marchandise - sans responsabilité de notre part - ne peut être envoyée dans les délais.
4. Les cas de force majeure nous autorisent à reporter la livraison pour la durée de l'empêchement et pour un temps adapté. Cela est également valable lorsque de tels événements se produisent en cas de retard. Sont considérés comme cas de force majeure des mesures de politique monétaire, commerciale ou tout autre mesure de souveraineté, des grèves, des fermetures d'établissement, des perturbations dans l'entreprise qui ne dépendent pas de notre fait (par exemple incendie, casse machine, difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matière première), absence de moyens de transport, retard lié aux importations ou aux douanes, ainsi que toute autres circonstances qui, sans être de notre responsabilité, compliquent de manière essentielle les livraisons ou les rendent impossible. Il importe peu que les circonstances se produisent chez nous ou s'ils relèvent d'un sous-traitant ou de l'entreprise de livraison. Si, en raison des circonstances mentionnées, la prestation devient déraisonnable pour une des parties, en particulier provoque un retard dans l'exécution du contrat de plus de 6 mois pour sa partie essentielle, cette partie peut déclarer le contrat résilié.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'à l'accomplissement de toutes les créances, notamment des créances pour solde de compte, qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale (réserve pour solde) et les créances qui ont été justifiées auprès du mandataire liquidateur. Cette disposition est également applicable à toutes les créances initiées à l'avenir et conditionnelles, par exemple à celles issues de traites d'accepteur, y compris lorsque des paiements sont versés pour des créances désignées particulièrement. Cette réserve sur solde est annulée définitivement lors du règlement de toutes les créances non encore payées à la date du paiement et concernées par cette réserve sur solde.
2. Le traitement et la transformation de la marchandise réservée ont lieu pour nous en qualité de fabricant au sens de l'article 950 BGB (code civil allemand) sans nous engager. La marchandise traitée et transformée a valeur de marchandise réservée au sens du paragraphe 1. Lors d'une transformation, d'une liaison ou d'un mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises par l'acheteur, la copropriété proportionnelle de la marchandise nous revient selon le rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la propriété est annulée par liaison ou mélange, l'acheteur nous transmet dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou la nouvelle marchandise à raison du montant de la valeur facturée de la marchandise réservée et la conserve en dépôt gratuitement pour le vendeur. Ces droits de copropriété sont valables au titre de la marchandise réservée au sens du paragraphe 1.
3. L'acheteur est en droit de vendre la marchandise réservée uniquement dans le cadre des opérations commerciales normales et tant qu'il n'est pas en retard de paiement, à condition que les créances issues de la revente conformément aux paragraphes 4 à 6 nous soient transmises. Il n'est pas autorisé à disposer d'une autre manière de la marchandise réservée.

4. Les créances issues de la revente de la marchandise réservée, avec toutes les autres sûretés acquises par l'acheteur pour la créance, nous sont cédées dès à présent. Elles ont valeur de sûreté à raison d'une même ampleur que la marchandise réservée. Si la marchandise réservée est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises que nous n'avons pas achetées, la créance issue de la revente nous est cédée selon le rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée des autres marchandises vendues. Lors de la vente de marchandises pour lesquels nous détenons des parts de copropriété conformément au paragraphe 2, une part correspondant à notre part de copropriété nous est cédée. Si la marchandise réservée est utilisée par l'acheteur pour l'exécution d'un contrat d'entreprise, la créance sur ce contrat d'entreprise nous est cédée par avance dans les mêmes proportions.
5. L'acheteur est en droit d'encaisser les créances issues de la revente. Cette autorisation d'encaissement est annulée en cas de révocation, au plus tard toutefois lors d'un retard de paiement, du non-paiement d'une traite ou d'un ordre d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous n'aurons recours à ce droit de révocation que s'il a connaissance de faits dont il peut déduire une détérioration importante de la solvabilité de l'acheteur qui constitue une menace pour le droit à paiement. Sur notre demande, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession et de nous fournir les documents nécessaires au recouvrement.
6. Une cession de créances issues d'une revente n'est pas recevable, à moins qu'il s'agisse d'une cession par l'intermédiaire de factoring, qui nous a été déclaré et par lequel la plus-value dépasse la valeur de notre créance. Avec l'inscription au crédit de la plus-value du factoring, notre créance devient immédiatement exigible.
7. L'acheteur doit nous informer sans retard d'une saisie ou d'une autre atteinte par des tiers. L'acheteur assume tous les coûts occasionnés par l'annulation de l'accès ou le transport en retour de la marchandise réservée, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.
8. Si l'acheteur a un retard de paiement ou n'honore pas une traite exigible, nous sommes fondés à reprendre les marchandises réservées et à cet effet, le cas échéant, à pénétrer dans l'entreprise du vendeur. Cette clause est également valable, lorsque après conclusion du contrat, les ressources insuffisantes du débiteur menacent nos intérêts pécuniaires issus de ce contrat ou d'autres contrats. La reprise ne s'assimile pas à une dénonciation du contrat.
9. Si la valeur facturée des sûretés existantes dépasse les créances garanties, y compris les créances accessoires (intérêts, frais et autres) au total de plus de 50 pour cent, nous sommes en droit de libérer à notre choix les sûretés correspondantes sur demande de l'acheteur.

VI. Qualités, mesures et poids

1. Les sortes et mesures sont définies par les normes contractuelles, ou selon les normes en vigueur lors de la conclusion du contrat, ou en l'absence de telles normes, par l'usage commercial. Les normes DIN et EN ainsi que les fiches techniques sur les matériaux, ainsi que les sortes, mesures et employabilité ne constituent aucune assurance ou garantie, de même que les déclarations de conformités, de fabricants et sigles correspondants comme CE et GS.
2. Pour les poids, la pesée effectuée par nos soins ou par nos sous-traitants est déterminante. Nous sommes fondés à calculer le poids sans pesée selon les normes (théorétiques) en ajoutant 2,5% (poids commercial). Nous pouvons également fixer de manière théorique les poids sans pesée en nous basant sur la longueur et la surface des marchandises, pour lesquelles nous pouvons calculer les mesures d'après des méthodes statistiques reconnues. Le nombre de pièce et de lots, entres autres, présenté sur l'avis d'expédition, n'a pas de force obligatoire contractuelle lorsque la marchandise est facturée au poids. Si une pesée individuelle n'est pas habituellement prescrite, le poids global de l'envoi est valable. Les différences avec les poids individuels sont répartis au prorata.

VII. Réception

1. Lorsqu'une réception des marchandises est convenue, celle-ci ne peut intervenir immédiatement après information sur la disponibilité qu'auprès de l'entreprise de livraison ou dans nos entrepôts. L'acheteur supporte les frais personnels de prise en charge, les frais matériels lui seront facturés conformément à notre grille tarifaire ou à celle de l'entreprise de livraison.
2. Si la réception des marchandises, sans être de notre responsabilité, n'intervient pas, nous sommes en droit de les envoyer à l'acheteur ou de les stocker à ses frais et risques et de lui facturer.

VIII. Expédition, transfert du risque, conditionnement, livraison partielle

1. Nous définissons la voie et les moyens d'expédition ainsi que le commissionnaire de transport et le transporteur.
2. Si, sans que la faute nous en soit imputable, le transport s'avère impossible par les voies d'acheminement prévues ou jusqu'au lieu prévu dans les délais prévus, nous sommes en droit de procéder à la livraison par d'autres voies d'acheminement ou jusqu'à un autre lieu; les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge de l'acheteur. L'opportunité d'une prise de position est au préalable donnée à l'acheteur.
3. La marchandise est en règle générale livrée sans emballage et sans protection contre la corrosion. Si cela est l'usage commercial, la marchandise est emballée. Nous nous occupons de l'emballage, des matériaux de protection et/ou des moyens auxiliaires de transport d'après notre expérience et aux frais de l'acheteur. Ces matériaux sont repris à notre entrepôt. Les frais de l'acheteur relatifs aux transports en retour ou ses propres frais d'élimination de l'emballage ne sont pas pris en charge.
4. Les livraisons partielles sont autorisées à raison de volume acceptable. Nous sommes fondés à livrer plus ou moins les quantités convenues dans une proportion mesurée. Les indications de quantité précédée de la mention « circa » (environ) nous autorisent une divergence de $\pm 10\%$ au maximum sur la quantité livrée et sur la facturation correspondante.

IX. Commandes sur appels

1. Les marchandises déclarées prêtes à l'expédition conformément au contrat doivent être appelées sans retard; dans le cas contraire, le vendeur est en droit de les envoyer après avertissement aux frais et risques de l'acheteur ou de les stocker d'après sa propre appréciation et de les facturer immédiatement.
2. Lors de conclusions de contrat pour des livraisons continues, l'acheteur doit émettre des appels et des répartitions de catégories portant approximativement sur les mêmes quantités mensuelles; dans le cas contraire, nous sommes en droit de procéder à une affectation en toute équité.
3. Si les différents appels dépassent au total la quantité contractuelle, nous sommes en droit - mais non dans l'obligation - de livrer la quantité excédentaire. Nous sommes en droit de facturer la quantité excédentaire aux prix valables lors de l'appel ou, respectivement, de la livraison.

X. Garantie pour vices matériels

1. Les vices matériels doivent être notifiés sans retard par écrit, au plus tard dans les 7 jours. Les vices matériels qui ne sont pas découverts dans ce délai malgré un examen soigneux doivent être communiqués par écrit au vendeur immédiatement après avoir été découverts - sous réserve de suspendre tout éventuel travail de transformation - au plus tard toutefois à la fin du délai de prescription convenu ou prévu par la loi. Par perte négligeable de valeur ou de qualité, la garantie pour vice est exclue. Si la marchandise a déjà été revendue, travaillée ou transformée, l'acheteur ne peut plus bénéficier d'un droit de réduction du prix.
2. Une réclamation pour vices matériels est exclue après accomplissement d'une réception convenue de la marchandise par l'acheteur si ces vices pouvaient être constatés dans le cadre du mode de réception convenu.
3. Lors de réclamations justifiées et présentées dans les délais, le vendeur peut, selon son choix, éliminer le défaut ou livrer une marchandise exempte de défauts (accomplissement ultérieur). Lors d'un échec ou d'un refus d'accomplissement ultérieur, l'acheteur peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat après écoulement d'un délai supplémentaire convenable. Si le vice affectant la marchandise est négligeable, il ne lui revient qu'une possibilité de diminuer le prix.
4. Si l'acheteur ne nous donne pas sans délai la possibilité de constater les vices matériels, s'il ne met pas notamment sur demande à disposition la marchandise ou des échantillons de marchandise faisant l'objet de la réclamation, et après écoulement d'un délai supplémentaire convenable, tous les droits issus de vices matériels sont exclus.
5. L'acheteur ne possède pas de droits en matière de vice matériel pour les marchandises qui ont été vendues en tant que matériel déclassé - par exemple matériel dénommé Ila en ce qui concerne les défauts indiqués et ceux auxquels il doit normalement s'attendre. Lors de l'achat de matériel Ila notre garantie pour vice est exclue.
6. Les frais liés à l'accomplissement ultérieur sont à notre charge uniquement s'ils sont raisonnables dans le cas individuel, notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise, et en aucun cas s'il dépasse 150% de la valeur de la marchandise. Sont exclus les coûts en relation avec le montage et le démontage d'un produit défectueux, même les coûts de l'acheteur pour parvenir à éliminer ce vice, sans qu'il soit nécessaire que les conditions légales soient remplies. Les frais dus au fait que la marchandise vendue a été transportée sur un lieu autre que le lieu d'accomplissement convenu ne sont pas à notre charge, à moins que cela ne corresponde à leur usage contractuellement conforme.
7. Le droit de recours de l'acheteur selon l'article 478 BGB n'est pas modifié par la présente convention.
8. Nous n'assurons pas de garantie pour une utilisation précise ou une aptitude particulière de la marchandise, à moins que l'inverse ne soit contractuellement stipulé; pour le reste, l'acheteur supporte exclusivement le risque lié à l'emploi et à l'utilisation.

XI. Limites générales de la responsabilité

1. Nous sommes responsables envers l'acheteur d'un manquement à des devoirs prévus et non prévus par contrat - y compris pour nos employés de direction et autres auxiliaires d'accomplissement - uniquement en cas de préméditation et de négligence grossière, avec une restriction au dommage prévisible à la conclusion du contrat. Pour le reste, notre responsabilité est exclue, y compris en matière de dommages pour vices et de dommages consécutifs aux vices.
2. Ces restrictions ne sont pas applicables en cas de manquement coupable à des devoirs contractuels essentiels dans la mesure où l'atteinte du but du contrat est menacée, en cas de dommages sur la vie, de dommages corporels et de dommages pour la santé provoqués sous forme coupable, et ce, également si nous avons assumé la garantie relative aux propriétés de la marchandise vendue, ainsi que dans les cas d'une responsabilité obligatoire conformément à la loi en matière de responsabilité pour les produits. Les règles applicables à la charge de la preuve demeurent intactes.
3. En l'absence d'accord de teneur contraire, tous les droits contractuels qui reviennent à l'acheteur à notre rencontre suite à la livraison de la marchandise et en liaison avec la livraison de la marchandise sont prescrits un an après délivrance de la marchandise. La responsabilité issue de manquements prémédités ou d'une négligence grossière aux devoirs de notre part, les dommages sur la vie, le corps et la santé provoqués sous forme coupable demeure intacte. Dans le cas d'accomplissement ultérieur, la prescription ne commence pas de nouveau à courir.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour nos livraisons se situe pour nos livraisons sortie d'usine à l'entrepôt de livraison, pour les autres livraisons dans nos dépôts. La compétence judiciaire est, selon notre choix, le siège de l'établissement principal ou le siège de l'acheteur.
2. En complément des présentes conditions, le droit allemand est applicable à tous les rapports juridiques entre nous et l'acheteur. Les règles de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux contrats sur l'achat international de marchandises ne sont pas applicables.

XIII. Autres

1. Si un acheteur, qui est domicilié hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne (client étranger), ou son représentant réceptionne la marchandise, l'achemine ou l'envoie à l'étranger, il doit nous présenter les documents fiscaux d'exportation nécessaires. Si ces documents ne sont pas présentés, l'acheteur doit payer la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur pour les livraisons au sein de l'Allemagne.
2. Pour les livraisons de la République fédérale d'Allemagne vers les autres pays membres de l'Union européenne l'acheteur doit nous communiquer avant la livraison son numéro d'identification intracommunautaire, sous lequel il est imposé au sein de l'Union européenne. Dans le cas contraire, il doit régler en plus du prix de vente convenu la taxe sur la valeur ajoutée qui nous est légalement imposée.
3. Si une clause des présentes conditions générales de livraison et de vente était ou devaient être non valable, la validité du reste de ces conditions n'en serait pas affectée.

*) Il s'agit en particulier des sociétés :

ThyssenKrupp Steel AG, Duisburg
ThyssenKrupp Services AG, Düsseldorf
ThyssenKrupp Schulte GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Stahlkontor GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Mannex GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Materials International GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Nirosta GmbH, Krefeld

Hövelmann & Co. Eisengroßhandlung GmbH, Geisenkirchen
Otto Wolff Handelsgesellschaft mbH, Düsseldorf
Otto Wolff Kunststoffvertrieb GmbH, Düsseldorf
Jakob Bek GmbH, Ulm